

# DÉONTOLOGIE D'INITIATIVE FRANCE

## INCOMPA- TIBILITÉS

## DU RÉSEAU

« La déontologie, c'est qui unit et rend le collectif possible.  
Parce que nous partageons les mêmes règles,  
nous sommes plus forts ! »

# DÉONTOLOGIE

DÉONTOLOGIE  
D'INITIATIVE  
FRANCE

## DU PROJET ASSOCIATIF ET ÉTHIQUE... AUX RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE RÉSEAU

Initiative France est un réseau composé d'Associations implantées dans tous les territoires et dénommées : au niveau local les « **Associations Locales** », puis au niveau régional les « **Coordinations Régionales** », qui sont toutes membres au niveau national de la « **Fédération Nationale** », également appelée « **Coordination Nationale** ». Ensemble elles constituent le réseau Initiative France, réseau auquel chaque association a choisi d'adhérer parce que partageant les mêmes valeurs, la même éthique et déontologie.

Ce socle commun qu'elles partagent et qu'elles s'engagent à respecter, est exprimé dans les textes suivants :

- Une Mission,
- Un Projet Associatif et Éthique,
- Une Promesse,
- Un système d'Adhésion et de Qualification défini dans le règlement Perform'in,
- Les statuts de la Coordination Nationale et des statuts types pour les Coordinations Régionales et les Associations Locales.

La Déontologie vient formuler ou préciser les règles et engagements réciproques des Associations Initiative entre elles, et vis-à-vis de leurs parties prenantes. Ceux-ci découlent pour partie du Projet Associatif et Éthique dont sont rappelés, pour commencer, les principes et valeurs communs.

## PROJET ASSOCIATIF ET ÉTHIQUE DU RÉSEAU RAISON D'ÊTRE

Accompagner l'audace des entrepreneurs pour  
construire une société solidaire et durable

### OBJECTIFS ET MISSIONS

Cette raison d'être se décline en 5 objectifs :

- Placer les entrepreneurs au cœur de notre action en leur faisant confiance, en les accompagnant, en les finançant, en les mettant en réseau afin de permettre à chacun et à chacune de se réaliser à travers son projet entrepreneurial en portant une attention particulière aux territoires et aux publics les plus fragiles.
- Agir pour le développement économique et la vitalité de nos territoires par l'aide à la création et à la reprise d'entreprises porteuse d'emplois et d'activités prospères et durables
- Contribuer à une économie responsable pour participer à la transformation de notre société en veillant à l'équilibre entre performance économique et impacts environnementaux, sociaux et sociétaux des projets soutenus.
- Affirmer notre mission d'intérêt général et proposer à nos partenaires publics et privés des stratégies pour l'entrepreneuriat.
- Être un réseau de compétences mobilisé pour l'entrepreneuriat de demain qui fait preuve au quotidien d'agilité, d'innovation, de rigueur, de qualité de la vie au travail, de diversité des profils.

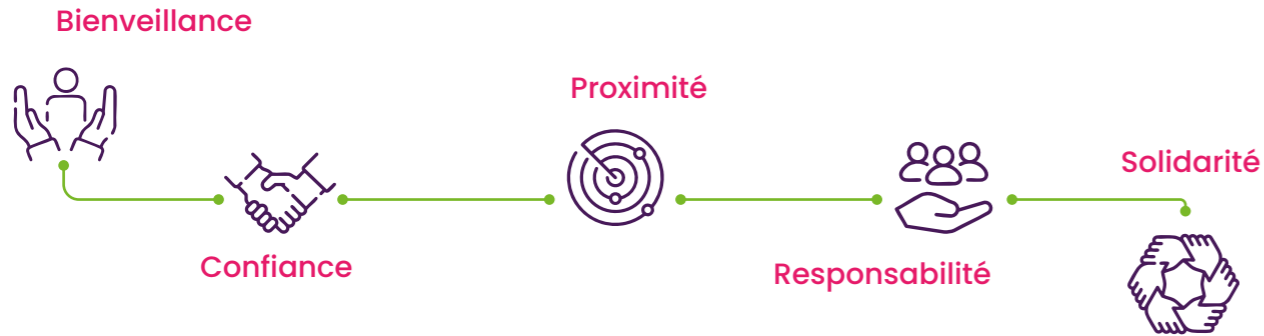


La Déontologie Initiative France régit les règles et les engagements entre les Associations Initiative, les Associations et leurs Parties Prenantes :

- les bénévoles et salariés,
- les entrepreneurs accompagnés,
- les partenaires publics et privés

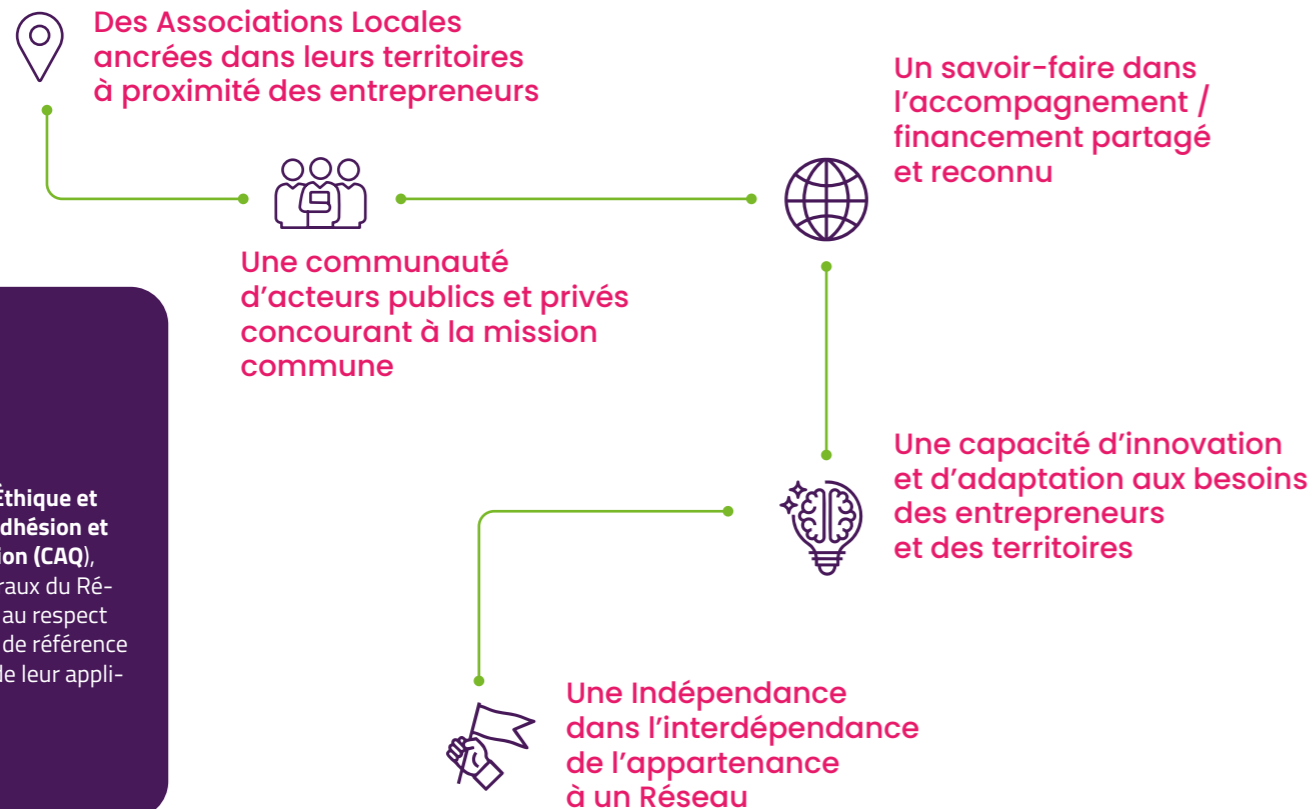
## VALEURS

Le réseau Initiative est animé de valeurs qui animent et fondent son action auprès des entrepreneurs, de ses Parties Prenantes et entre les Associations Initiative :



## FONDEMENTS

Le réseau Initiative repose ainsi sur les fondements qui constituent sa force et son essence :



Le Comité d'Éthique et le Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ), organes fédéraux du Réseau, veillent au respect de ces textes de référence et à l'unicité de leur application.

C'est à la lumière de ces principes directeurs que sont bâtis les modes et règles de fonctionnement définis ci-après.

## OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

**A l'égard de toutes les Parties Prenantes, les Associations du réseau Initiative réalisent leurs missions en toute autonomie, et souveraineté dans leurs décisions.**

Dans l'organisation interne, toute personne participant de l'action du Réseau doit veiller à ne pas être en situation de conflits ou prises d'intérêts ou influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa mission ou de sa fonction. Le cas échéant, la personne concernée, si elle est titulaire d'un mandat, s'oblige à démissionner immédiatement.

Toute personne participant de l'action du Réseau se doit, compte tenu des valeurs d'honnêteté et de confiance, d'être exemplaire. En cas de condamnation judiciaire, voire de mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire, et sans remettre en cause le principe de présomption d'innocence, la personne concernée s'engage à démissionner de tout mandat et de tout engagement au sein de l'Association et du Réseau afin de ne pas nuire à la réputation de celui-ci.

Toute personne participant de l'action du Réseau ne peut se prévaloir de l'appartenance à l'Association Initiative pour toute démarche visant à satisfaire un intérêt personnel.

Toute personne participant de l'action du Réseau s'engage à adopter un comportement bienveillant et respectueux d'autrui, en toute circonstance.

Toute personne participant de l'action du Réseau s'engage à garantir un environnement de travail exempt de comportements sexistes, fidèle à ces valeurs de respect mutuel, d'égalité, de non-discrimination. Elle s'engage à prévenir, détecter, tout acte ou parole qui contreviendrait à ces principes.

Une culture d'égalité et de diversité est déployée, et s'illustre notamment par une représentation équilibrée dans les instances et au cours des événements.

Toute personne participant de l'action du Réseau doit veiller à une stricte confidentialité des propos et des informations recueillis dans l'exercice de son action.

Chaque Association Initiative veille à la démocratie et au dynamisme de sa vie associative, à l'indépendance des membres des organes délibérants ainsi que des membres du personnel.

A cet effet, il sera considéré comme incompatible l'existence de liens directs ou indirects (ou par personne interposée), pour toute personne bénéficiant de l'action du Réseau.

Toutes les incompatibilités des membres de l'association, des chargés de mandat et du personnel, sont répertoriées et définies dans l'annexe jointe (Tableau des incompatibilités).

## ASSOCIATIONS MEMBRES DU RÉSEAU : LES « ASSOCIATIONS INITIATIVE »

Le réseau Initiative fédère des Associations sous le nom de « Fédération des Associations Locales et des Coordinations Régionales Initiative France ». Les Associations Initiative ont des rôles et missions distincts, dont la bonne articulation est essentielle à la réussite collective du réseau.

Cette interdépendance se traduit dans des relations à tous les niveaux et des engagements réciproques. Les Associations Initiative les placent sous les règles déontologiques du réseau.

### LA COORDINATION NATIONALE

Conformément à ses statuts, la Coordination Nationale a pour objet notamment de :

- Fédérer et animer les Associations du réseau en leur apportant son appui pour les aider à se créer et se développer, à échanger entre elles et à construire une expression collective ;
- Procéder à la qualification et à l'agrément de ses membres, tout en veillant à la préservation de l'éthique du réseau ;
- D'établir et de conduire des programmes d'action à partir des réflexions stratégiques portant sur le développement et la politique du réseau ;
- De représenter et promouvoir les actions du réseau auprès des pouvoirs publics et des différents partenaires.

Dans le cadre de sa mission, la Coordination Nationale est amenée à :

- Définir et compléter l'offre d'accompagnement et de financement des entrepreneurs ;
- Veiller à la pertinence du modèle économique du réseau ;
- Nouer des partenariats publics et privés structurants ;
- Assurer la cohésion du réseau à travers la démarche qualité Perform'in ;
- Faire respecter les comportements en lien avec l'éthique du réseau ;
- Gérer la marque Initiative France et développer la notoriété du réseau ;
- Former et informer les Associations, développer des outils et process communs pour favoriser leurs activités.

Elle veille à associer à ses travaux des représentants des Associations Locales et Régionales, soit dans le cadre de ses instances et organes statutaires, soit dans le cadre de groupes de travail ou de projet.

La Coordination Nationale s'engage à respecter et à protéger l'intérêt collectif du réseau, à respecter le rôle des Associations Locales, et des Coordinations Régionales.

En cas de non-respect de celles-ci par une Association et notamment du Projet Associatif et Éthique, de la Déontologie, de la démarche qualité Perform'in, ou en cas de risque réputationnel pour le réseau, la Coordination Nationale peut être amenée à agir auprès de la gouvernance et des partenaires de cette Association.

Elle veille à préserver l'intérêt collectif du réseau.



La Coordination Nationale est la gardienne des principes, règles, et procédures déontologiques du Réseau.

## LES COORDINATIONS RÉGIONALES

Les Coordinations Régionales adhèrent à l'Association Initiative France et respectent les statuts types des Coordinations Régionales définis par le réseau.



Conformément à leurs statuts, leurs missions fondamentales sont les suivantes :

- Représenter et promouvoir l'action du réseau au plan régional ;
- Contribuer à la stratégie et au projet commun, de coordonner l'action du réseau au plan régional ;
- Impulser des actions innovantes et initiatives nouvelles.

Les Coordinations Régionales ont un rôle clé pour :

- Concourir à la fluidité des relations internes au sein du réseau ;
- Accompagner et soutenir la professionnalisation et le développement des Associations.

Elles peuvent :

- Négocier, porter, et mettre en œuvre des programmes spécifiques complémentaires à l'action des Associations Locales de leur territoire ;
- Faciliter ou porter la mutualisation de moyens au bénéfice des Associations de leur territoire.

Les Coordinations Régionales contribuent, en lien avec la Coordination Nationale, à la bonne application des règles, normes, procédures et d'une manière générale des bonnes pratiques du réseau au sein des Associations de leur territoire.

Leur territoire de compétence est défini dans l'objet de l'Association.

Les Coordinations Régionales s'engagent à respecter et à protéger l'intérêt collectif du réseau, à respecter le rôle des Associations Locales, des autres Coordinations Régionales et de la Coordination Nationale.

A travers la Conférence des Présidents des Coordinations Régionales, celles-ci proposent notamment des orientations stratégiques nationales, soutiennent la promotion de l'action et des valeurs du réseau auprès des Partenaires publics et privés et de l'opinion publique.

Elles se saisissent de toute question d'actualité mettant en jeu le développement et l'intégrité du réseau.



## LES ASSOCIATIONS LOCALES

Les Associations Locales adhèrent aux Coordinations Nationale et Régionale Initiative.

Par cette adhésion, elles bénéficient du droit d'exploiter la marque Initiative, d'une exclusivité territoriale sur l'activité socle Initiative, des services, des outils communs, de l'appui et du savoir-faire du réseau, de dispositifs et de partenariats nationaux.

Les Associations Locales respectent les statuts types définis par le réseau, les critères d'adhésion et de qualification adoptés par le réseau.

Conformément à leurs statuts, la mission des Associations Locales est de porter localement le Projet Associatif et Éthique ainsi que stratégique du réseau. D'autre part, l'Association Locale mobilise les aides financières nécessaires à la réalisation desdits projets et à leur fonctionnement.

Elles développent à cet effet un fonds d'intervention dont elles ont la propriété et des ressources de fonctionnement auprès des acteurs et Partenaires publics et privés du territoire.

Elles sont ainsi composées de membres et Administrateurs répartis en collèges représentant les acteurs publics et privés du territoire : collectivités publiques, organismes financiers, entreprises, opérateurs, personnes qualifiées, bénéficiaires/entrepreneurs Initiative.

Leur territoire d'intervention est précisément défini dans les statuts.

Leur territoire ne peut pas se superposer avec le territoire d'une autre Association Locale sur l'activité socle Initiative.

Les Associations Locales ne peuvent intervenir sur le territoire d'une autre Association Locale sauf dans le cadre de projets communs et/ou d'accords avec d'autres Associations Locales. Dans tous ces cas, une convention est signée par les Associations Locales et la Coordination Régionale concernées et, après validation par le Comité d'Éthique et le CAQ. Elle définit la nature de l'intervention, les modalités, la durée et les engagements réciproques.

Sur leur territoire exclusif, les Associations Locales s'engagent à :

- Apporter un accompagnement à tous les entrepreneurs ayant un projet sur le territoire conformément à la Promesse ;
- Développer une relation partenariale avec chaque collectivité locale du territoire et s'interdire d'engager des relations avec les collectivités d'une Association Locale voisine ;
- Développer les relations partenariales avec les entreprises, les banques, et les autres réseaux et opérateurs de son territoire ;
- Décliner enfin une organisation territoriale permettant d'apporter un service de proximité aux parties prenantes.

Les Associations Locales s'engagent à respecter et à protéger l'intérêt collectif du réseau, à respecter le rôle des autres Associations Locales, des Coordinations Régionales et Nationale.

Elles se conforment au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elles s'assurent que leurs membres respectent les règles Éthiques et Déontologiques du réseau.

Elles s'engagent à participer activement et positivement à la vie de réseau, aux niveaux régional et national.

## LES ASSOCIATIONS INITIATIVE ET LEURS PARTIES PRENANTES

### LES SALARIÉS ET BÉNÉVOLES DES ASSOCIATIONS INITIATIVE

Les Associations Initiative sont composées de bénévoles et de salariés.

Le fonctionnement de l'Association repose sur une répartition rigoureuse et effective de leurs missions respectives.

Les bénévoles (administrateurs et membres du bureau, membres du comité d'agrément) sont responsables de la surveillance et du pilotage de l'association à travers les organes statutaires que sont le conseil d'administration, le bureau, le comité d'agrément, et les missions individuelles conférées à certains d'entre eux.

Les salariés sont en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la politique définie par ces organes.



### LES SALARIÉS

Les Associations Initiative emploient du personnel sous différents statuts (salariés, détachés, alternants, apprentis, stagiaires, ...).

Elles s'obligent, sous la responsabilité et le contrôle de son président, à avoir une conduite d'employeur responsable et fondamentalement humaine.

Elles s'obligent à respecter les règles suivantes :

- Appliquer avec scrupule et discernement la réglementation qui les concerne : code du travail, convention collective, règlement intérieur ;
- Veiller au respect de l'égalité professionnelle et de la diversité ;
- Veiller à la qualité de vie au travail de ses salariés ;
- Accueillir les nouveaux salariés avec l'information et une formation de qualité, tant au niveau de l'Association qu'au niveau du réseau ;
- Veiller à l'application d'une bonne conduite de chacun de ses salariés dans ses relations avec les autres Associations Initiative (Associations Locales, Coordinations Régionale et Nationale) ;
- Donner accès à une information suffisamment précise et complète pour que le salarié soit au courant de la vie de l'Association et du réseau et se sente concerné ;
- Être à l'écoute de chaque salarié notamment par les entretiens individuels annuels ;
- Réfléchir avec chaque salarié sur son avenir professionnel au sein de l'Association et aussi du réseau.

Ces bonnes pratiques, formalisées dans plusieurs outils RH du réseau, contribuent à promouvoir au sein de chaque Association une dynamique et un esprit constructif dans la gestion des ressources humaines.



## LES BÉNÉVOLES



Les Associations Initiative affirment le rôle fondamental des bénévoles dans son fonctionnement.

Ils administrent l'Association, participent aux comités d'agrément, assurent l'accompagnement-parrainage des entrepreneurs et contribuent aux actions d'animation du territoire.

Une « charte du Bénévole » est signée par l'Association bénéficiaire avec chaque bénévole, à son arrivée.

Cette Charte définit les engagements réciproques ; elle est en cohérence avec la Déontologie du réseau Initiative et il y a lieu de s'y reporter en tant que de besoin.

L'Association prend notamment les engagements suivants à l'égard du bénévole :

- Lui livrer toute information utile pour la connaissance du réseau, et de l'Association qui le recrute : mission, valeurs, organisation, gouvernance, incompatibilités de certaines fonctions, moyens mis en œuvre, principaux indicateurs économiques et financiers, ...
- Lui donner la formation nécessaire au bon accomplissement des missions que l'Association prévoit de lui confier
- Le tenir informé des faits marquants de l'Association et du réseau, y compris ceux relatifs aux comptes annuels
- L'inviter aux événements de notoriété organisé par l'Association
- L'informer de missions qu'il pourrait réaliser dans le réseau hors de l'Association

Le bénévole quant à lui en adhérant à l'Association s'engage notamment à :

- Adhérer aux valeurs et à l'éthique du réseau ;
- Porter l'image de l'Association et du réseau, et valoriser leur action ;
- Considérer le soutien aux entrepreneurs comme l'objectif majeur de l'Association ;
- Accompagner les entrepreneurs avec bienveillance et neutralité, dans le respect des liens de confiance mutuelle, de gratuité et de désintéressement personnel et mener à bien les missions qu'il a acceptées ;
- Exercer ses activités dans le respect des convictions, opinions et des missions de chacun,
- Adopter un comportement respectueux vis-à-vis de chacun : entrepreneurs, salariés, bénévoles, membres du réseau, partenaires ;
- Respecter une stricte confidentialité des propos et des informations recueillis dans l'exercice de son action ;
- Veiller à la signature de la Charte et, tout au long de son engagement, à ne pas être en situation de conflits ou prises d'intérêts et de ne pas se prévaloir de l'appartenance à l'Association pour toute démarche personnelle ou professionnelle ;
- En cas de condamnation judiciaire, voire de mise en examen dans le cadre d'une information judiciaire, sans remettre en cause le principe de la présomption d'innocence, démissionner de tout mandat et de tout engagement au sein de l'Association et du réseau afin de ne pas nuire à la réputation de celui-ci.

Dans sa mission d'Administrateur, le cas échéant, le bénévole s'engage à suivre les formations proposées dans le cadre de l'Académie.

Il s'engage également à respecter les règles de gouvernance Éthiques et Déontologiques figurant dans les statuts et les différents textes de référence du réseau.

Il veille enfin à respecter et faire respecter les obligations énumérées ci-avant vis-à-vis des salariés de l'association.

## LES ENTREPRENEURS

La Promesse Initiative France est constituée de 5 éléments et valeurs indissociables.

Elle est partie intégrante de la Déontologie du réseau Initiative.

Elle garantit :

- Un accueil professionnel pour tous les entrepreneurs,
- Un accompagnement dans la finalisation du business plan,
- Un Comité d'Agrément pluridisciplinaire et bienveillant pour conseiller et décider du prêt d'honneur,
- Un suivi du projet pour favoriser la pérennité et la croissance de l'entreprise,
- Un accompagnement avec des bénévoles experts en entrepreneuriat (parrainage, mise en réseau, etc.).

La Promesse développe le contenu de chacun de ces engagements.

Elle est réalisée dans le respect des valeurs du réseau : avec écoute, bienveillance, professionnalisme et impartialité, honnêteté et transparence, gratuité, et confiance mutuelle.

Les Associations veillent, en outre, au respect des règles de confidentialité, et de protection des données par toutes les personnes qui ont accès aux dossiers des entrepreneurs.

## LES ENTREPRENEURS INITIATIVE

Les Associations Initiative ont vocation à faire réseau avec les entrepreneurs et entreprises qu'elles ont accompagnés.

En toute liberté, les entrepreneurs sont invités à adhérer comme membres à l'association qui les a aidés. Leur adhésion est formalisée par écrit.

Les statuts types des Associations Locales organisent leur représentation dans les organes délibérants soit comme « bénéficiaires » soit comme « Entrepreneurs Initiative ».

Le tableau des incompatibilités définit certaines limites à cette participation.

Appartiennent à cette catégorie :

- Les personnes physiques bénéficiant d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement ou ayant fini de rembourser leur prêt d'honneur ;
- Les entreprises (personnes morales ou entrepreneurs individuels) dont le ou les dirigeants ont fini de rembourser le prêt d'honneur.

Il est recommandé aux associations d'animer la communauté des Entrepreneurs Initiative et de les impliquer dans les travaux et la gouvernance de l'Association.

## LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES ET ORGANISMES PUBLICS

Chaque Association Initiative est au service d'un territoire ; elle participe à son développement économique, durable et social.

Du fait de cette mission territoriale, les Associations Initiative ont des relations étroites avec les Collectivités Publiques (Etat, Région, Département, EPCI, Communes, etc.) et avec les Organismes Publics Locaux ou décentralisés (Bpifrance, Banque des Territoires, etc.) qui administrent ces territoires et ont la charge de leur développement.

Les Associations Initiative ont des devoirs à l'égard de ces personnes publiques, et tout particulièrement de la Région, des EPCI, et des services décentralisés de l'Etat, compte tenu de leurs compétences en matière de développement économique.

Les Associations Initiatives se doivent :

- De transmettre une information régulière (au moins une fois par an) à leurs élus et responsables. L'information porte notamment sur les missions, les objectifs, et les performances réalisées.
- D'avoir une coopération systématiquement recherchée notamment en les invitant à participer à la vie de l'Association, en devenant membres et même Administrateurs si la relation le justifie.

Un partenariat est convenu chaque fois que possible permettant à ces organismes de soutenir financièrement l'Association tant dans l'abondement des fonds de prêts destinés aux entrepreneurs que dans le financement de son fonctionnement.

Les relations avec les personnes publiques s'inscrivent dans un cadre juridique strict et toute situation à risque de conflit d'intérêts est à éviter tant les conséquences seraient graves pour ces personnes et les Associations Initiative.

L'annexe sur les incompatibilités de fonctions précise les limites de cette coopération.

## LES AUTRES RÉSEAUX ET OPÉRATEURS

Les Associations Initiative sont en relation sur leur territoire avec tous les acteurs qui interviennent auprès des entrepreneurs.

Il s'agit tout particulièrement des Organismes Consulaires (CCI, CMA, CA...), des diverses Associations ou réseaux qui ont des missions complémentaires, (BGE, France Active, Adie, Réseau Entreprendre, etc.), et de structures d'accompagnement purement locales.

Les Associations Initiative cherchent à coopérer avec les autres réseaux et opérateurs, en recherchant leurs complémentarités et en alliant leurs forces pour la réalisation des objectifs communs et fluidifier le parcours de l'entrepreneur

D'une manière plus générale, dans la mesure où une coopération loyale est avérée et où la réciprocité d'échange est possible, les opérateurs peuvent être invités à devenir membres de l'Association, Administrateurs et sous certaines conditions membres du Bureau et du Comité d'Agrément.

Les conditions de cette association sont précisées dans l'annexe sur les incompatibilités de fonctions.

## Les Partenaires Privés

Les Associations Initiative favorisent des partenariats opérationnels avec tous les acteurs économiques et sociaux de leur territoire : associations et fondations, entreprises, banques et établissements financiers, assurances, institutions d'éducation, de formation, et de recherche, syndicats professionnels...

Les acteurs privés sensibles à la vie économique du territoire, aux valeurs du Réseau, et à l'action de l'Association Initiative ont vocation à participer au Projet Associatif Initiative.

Ils peuvent adhérer à l'Association et au titre des objectifs partagés, pourvoir en ressources, financières, matérielles et/ou humaines.

Le cas échéant, les conventions de partenariat spécifient l'absence de toute contrepartie commerciale entre les partenaires et la gratuité des échanges, notamment des apports faits à l'Association sous forme de dons, de biens et services, de compétences...



VOIR

la Charte  
et la Convention type  
de mécénat du Réseau

## RÔLE DU COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DU COMITÉ D'ADHÉSION ET DE QUALIFICATION

Le Comité d'Éthique et le Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ), organes fédéraux du Réseau, veillent au respect de ces textes de référence et à l'unicité de leur application.

Ils peuvent constater des manquements aux règles définies dans le cadre de leurs missions et peuvent être saisis par un membre, une personne morale ou une personne physique, une victime ou un témoin de comportements contraires aux principes.

### ALERTE



Toute personne appartenant à l'action du Réseau, bénévole ou salarié, victime ou témoin de comportement contraire aux règles et valeurs définies, peut prendre contact avec le Comité d'Éthique. En toute confidentialité il apportera écoute à la personne, et traitera tout signalement avec sérieux, impartialité et diligence.

Le Réseau d'une façon générale porte particulièrement attention au soutien des victimes par un accompagnement moral, juridique ou psychologique si nécessaire.



### MÉDIATION

Les membres du Réseau s'efforceront en cas de différend, conflit, divergence d'interprétation, de mettre en œuvre une médiation.

A cet effet, ils pourront saisir le Comité d'Éthique qui désignera un ou plusieurs médiateurs, neutres, impartiaux et indépendants, chargés d'entendre les parties et de les aider à résoudre leur conflit.

La médiation devra être réglée dans un délai de trois mois à compter de la mise en place de la médiation. Ce délai pourra être prorogé de trois mois à la demande expresse des parties.



### PROCÉDURE

En cas de manquement aux obligations fixées dans la Déontologie, le Comité d'Éthique notifiera aux parties concernées les griefs retenus et ouvrira un délai de 15 jours pour y apporter réponses et remèdes éventuels. Dans tous les cas les parties seront entendues dans un débat contradictoire.

Par ailleurs, plusieurs critères de qualification ont trait au respect des règles et valeurs du Réseau.

Le non-respect desdits critères peut ainsi amener le Comité d'Adhésion et de Qualification, en collaboration avec le Comité d'Éthique, à émettre un avis et des recommandations en conséquence.

# INCOMPATIBILITÉS DES MEMBRES, DES CHARGÉS DE MANDAT ET DU PERSONNEL



**La présente annexe fait partie intégrante de la déontologie du Réseau et du modèle de règlement intérieur à adopter par les associations du réseau.**

Elle a pour objet de définir les incompatibilités et/ou réserves entre d'une part, la qualité de membres de l'association, la charge d'un mandat au sein de l'association (administrateurs, membres du Bureau, membres des comités d'agrément) un contrat de travail (salarie), et d'autre part, d'autres fonctions, mandats et situations assumés à l'extérieur de l'association.

Elle regroupe dans un seul document et complète les diverses incompatibilités comprises dans les textes fondamentaux et les documents de référence du Réseau : statuts types, règlement intérieur, procédures internes, guide de la vie associative...

**OBJECTIFS**

Le régime des incompatibilités dans le Réseau Initiative répond à 3 objectifs :

**1. Préserver l'intégrité de l'association**

Cet objectif recouvre plusieurs aspects

- Protéger l'indépendance de l'association à l'égard de ses principales parties prenantes en particulier à l'égard de celles qui la pourvoient en ressources (financements, personnel, compétences, moyens matériels...) ou qui localement ont une forte influence dans l'écosystème où intervient l'association ;
- Garantir la souveraineté de ses organes dirigeants en les mettant à l'abri d'interférences avec des intérêts étrangers à l'association ;
- Placer le personnel salarié en situation d'agir de bonne foi et en toute loyauté à l'égard de l'association.

**2. Sécuriser le fonctionnement des organes et services internes**

Considérant que les associations Initiative ont vocation à gérer des fonds, entre autres pour le compte d'autrui, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité et de contrôle interne en appliquant notamment la règle de la séparation des fonctions entre les organes de décision et de contrôle d'une part et les organes opérationnels d'autre part.

**3. Prévenir les situations de conflits d'intérêts avec le secteur public**

A cause de leur mission, les associations du Réseau Initiative ont des relations suivies avec les collectivités et des organismes publics.

La prévention des conflits d'intérêt dans le droit français concerne principalement (voire exclusivement) les personnes dépositaires de l'autorité publique (fonctionnaires), ou chargées de mission de service public, ou investies d'un mandat électif (élus).

Directement, ces personnes pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêt au sein de l'association, et être poursuivies pour des délits tels que :

- La prise illégale d'intérêts, qui consiste à conserver directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre leur impartialité, leur indépendance, ou leur objectivité
- Le favoritisme qui se caractérise par le défaut d'avoir passé des commandes sans le respect des règles de la commande publique
- Le délit de « pantouflage » qui est consécutif à l'entrée dans l'association avant 3 ans depuis leur sortie du secteur public.

Ces délits sont punis d'amendes comprises entre 200 K€ et 500 K€ et d'emprisonnement de 2 à 5 ans.

Indirectement, l'association dans laquelle le délit a été constaté pourrait courir le risque d'une « qualification d'association transparente » avec le risque consécutif de « gestion de fait » de deniers publics, assimilée à un délit d'immixtion dans l'exercice d'une fonction publique.



**Les dirigeants de l'association peuvent être punis de 3 ans de prison et d'une amende.**

**REGLES GENERALES D'INCOMPATIBILITÉ  
DANS LE RESEAU INITIATIVE**

En conséquence de ce qui précède, les fonctions de membres du Bureau et/ou de membres du Comité d'agrément, y compris leurs délégataires, sont incompatibles avec les fonctions suivantes :

- Les fonctions des personnes du secteur public indiquées au point précédent (I.2)
- Les fonctions de dirigeant ou de collaborateur exercées chez un partenaire pourvoyant significativement l'association en ressources (financements, ressources humaines, moyens matériels). Il est admis que la contribution devient significative au-dessus de 25% de la ressource considérée. S'agissant des moyens matériels, les 25% sont appréciés sur le total des dépenses de fonctionnement. Ces partenaires sont dénommés ici « Partenaires privés majeurs ».
- Les fonctions de prestataires de l'association ayant accès à des informations et opérations sensibles et engagés par des contrats de services continus et durables (1 an et plus). L'exemple significatif est la fonction d'expert-comptable de l'association.

De plus, l'association ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec les prestataires qui sont membres : ses relations ne doivent pas permettre aux prestataires de réaliser un surcroît de recettes ou des économies de dépenses.

Il peut exister aussi des restrictions concernant certaines parties prenantes comme le personnel. Elles seront précisées en commentaires du tableau.

**TABLEAU DES INCOMPATIBILITES**

Le tableau des incompatibilités comprend :

- En colonne les fonctions et situations à l'intérieur de l'association
- En ligne, les parties prenantes. Une « partie prenante » est une personne physique ou une personne morale (représentée par un élu, un salarié, un bénévole) qui est en lien avec l'association. Les parties prenantes peuvent être internes à l'association (salariés, bénévoles, mis à disposition...) ou externes à l'association (collectivités locales, partenaires, prestataires, entrepreneurs Initiative,...).

# TABLEAU DES INCOMPATIBILITÉS

## Rôle/situation dans l'association

OUI = Compatible NON = Incompatible

Parties prenantes		Rôle/situation dans l'association							
		Adhérent·e (a)	Administrateur (b)	Membre Bureau (c)			Membre votant Comité Agrém. (d)	Salarié·e de l'association (e)	
				Président·e	Trésorier·e	Autre		Direction	Collab.
Collectivités publiques (f)	Elu·e	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON	OUI**	OUI**
	Salarié·e non détaché	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
Organismes publics (g)	Elu·e	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON	OUI**	OUI**
	Salarié·e non détaché	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
Opérateurs (h)	Organismes financièrement Aïde, FA, RE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI**	OUI**
	Consulaires (CCI, CMA, CA)	OUI	OUI	OUI*	OUI	OUI	OUI	OUI**	OUI**
Partenaires privés majeurs (i)	Fondations, entreprises, banques	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON
Partenaires privés mineurs (j)	Fondations, entreprises, banques	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
Prestataires durables rémunérés (k1)	CAC	NON	NON	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
	Expert-comptable	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
	Avocat	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
	Banque	OUI	OUI	NON	NON	NON	OUI	S/O	S/O
	Autre	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
Prestataires durables non rémunérés (k2)	Expert-comptable	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	S/O	S/O
	Avocat	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
	Autre	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
Prestataires Ponctuels (k3)	Tout prestataire	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
Entrepreneurs Initiative (l)	Entrepreneur financé en cours	OUI	OUI*	NON	NON	NON	NON	S/O	S/O
	Entrepreneur financé remboursé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	S/O	S/O
Salariés de l'association (e)	Direction	NON	NON	NON	NON	NON	NON		
	Collaborateur	NON	NON	NON	NON	NON	NON		

( a b c d e f g h i j k l ) > NOTES EXPLICATIVES PAGES SUIVANTES

\* Notes explicatives \*\* Notes explicatives (b) Administrateurs (e) Personnel

## NOTES EXPLICATIVES

Les lettres renvoient aux repères du tableau

### (a) Adhérent

Les seules incompatibilités concernent

- Les salariés de l'association, aussi bien la direction que les collaborateurs.
- Le commissaire aux comptes de l'association.

Concernant l'« entreprise Initiative » dont le dirigeant est en cours de remboursement d'un PH, l'entrepreneur, personne physique, peut être membre, non la personne morale.

Aucune personne ne peut être membre de droit (statuts types).

### (b) Administrateur

Les seules incompatibilités concernent :

- Le commissaire aux comptes de l'association.
- L'expert-comptable rémunéré de l'association.
- Le personnel : les salariés ne peuvent être membres de l'association (note a), ni administrateurs. Les statuts types mentionnent que les permanents qui assistent au CA ne peuvent pas avoir voix délibérative (art.17).

(\*) Les membres élus ou salariés de collectivités publiques (note f) et d'organismes publics (note g), doivent, en début de leur mandat, remettre à l'association une déclaration par laquelle ils certifient :

- leur retrait des débats ET des votes au sein de leur collectivité ou organisme public dès lors qu'ils portent sur l'association ;
- avoir été autorisés par leur autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire.

(\*) Concernant l'« entreprise Initiative » dont le dirigeant est en cours de remboursement, il est fait distinction entre 2 cas :

- l'association a adopté la version « Bénéficiaires » des statuts types : l'entrepreneur, personne physique, peut être administrateur, avec voix consultative ;
- l'association a adopté la version « Entrepreneurs Initiative » : l'entrepreneur en cours de remboursement ne peut pas être administrateur.

### (c) Bureau

Ne peuvent pas être membres du Bureau

- Les élus d'une collectivité locale et/ou de son groupement qui finance l'association (statuts types art. 19, procédures internes, guide vie associative)

NB. Une dérogation est cependant possible mais non recommandée en incluant une clause dérogatoire dans les statuts comportant plusieurs conditions

- Les entrepreneurs Initiative en cours de remboursement (statuts types)

Le Bureau est l'organe décisionnaire et donc le plus sensible de l'association ; il est à protéger de toute interférence avec des intérêts extérieurs à l'association. C'est la raison pour laquelle le tableau étend les incompatibilités à d'autres personnes et organismes :

- Les salariés des collectivités publiques
- Les élus et les salariés des organismes publics (CDC, Bpifrance, BdT...)
- Les dirigeants et salariés des partenaires « majeurs » de l'association (voir la définition en (i))
- Les prestataires durables qui interviennent de manière régulière dans le fonctionnement de l'association ou qui entretiennent des relations privilégiées (voir (k))

Concernant les consulaires, si l'accès au bureau est compatible, la présidence de l'association est possible mais pas recommandée. Enfin, l'expert-comptable de l'association non-rémunéré ne peut pas être trésorier de l'association pour respecter le principe de séparation des fonctions.

### (d) Comité d'agrément

Ne peuvent pas être membres votants :

- Les élus et les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association (statuts types article 28.1, guide le vie associative).
- Les dirigeants et salariés des partenaires « majeurs » de l'association.
- Certains prestataires de l'association (voir note k).
- Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel ; ils assistent aux séances sans voix délibérative (statuts types art.28.1, guide de la vie associative).
- Les « entrepreneurs Initiative » en cours de remboursement.

## NOTES EXPLICATIVES

Les lettres renvoient aux repères du tableau

### (e) Personnel

Il convient de distinguer :

- La direction (délégué général, directeur général, directeur, coordinateur...) dont le cumul avec un mandat d'élu de Collectivité publique ou d'organisme public n'est pas recommandé sans être incompatible à condition de remettre à l'association, en début de son mandat, une déclaration par laquelle elle certifie :

- ✓ son retrait des débats ET des votes au sein de sa collectivité ou organisme public dès lors qu'ils portent sur l'association ;
- ✓ avoir été autorisée par son autorité hiérarchique à exercer une activité accessoire.

Par ailleurs, la personne en charge de la direction ne saurait être liée à un membre du Bureau ou du Comité d'agrément par des liens familiaux (ascendant, descendant, époux(se), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) ou par des liens professionnels (membre salarié ou élu d'une même entreprise ou organisme). En principe, cette incompatibilité s'applique soit lors du recrutement de la personne à la fonction de direction, soit lors de la désignation des membres du Bureau et du Comité d'agrément. S'il existe ou s'il advient une situation d'incompatibilité, l'une des 2 personnes concernées doit prendre un engagement écrit de se démettre de l'une de ses fonctions dans un délai ne dépassant pas 1 an.

Si, exceptionnellement, la direction de l'association occupe une autre fonction salariée chez un opérateur, les mesures de précautions définies ci-après pour les collaborateurs s'appliquent aussi à la direction.

En tout état de cause, le Réseau recommande l'indépendance de la direction :

- **Les collaborateurs** salariés dont les libertés individuelles et la vie privée doivent être respectées mais qui, de leur côté, ont l'obligation d'exécuter leur contrat de travail de bonne foi, en toute loyauté et impartialité. A cet effet, il est recommandé de prévoir dans le règlement intérieur de l'établissement des mesures de prévention et d'inclure des clauses appropriées dans le contrat de travail. C'est l'objet de la réserve du tableau (renvoi (b)\*).

Concernant le collaborateur salarié d'un opérateur, ce cumul est compatible avec réserve dans la mesure où le modèle Initiative se veut indépendant.

### (f) Collectivités publiques

Etat et collectivités territoriales sous toute forme, prises comme personnes morales ou à travers leurs élus, leurs salariés ou leurs mandataires (chargés de mission).

### (g) Organismes publics

Organismes tels que la CdC, la BdT, Bpifrance, les établissements dépendants de collectivités publiques.

### (h) Opérateurs

Il est fait distinction entre :

- **Les opérateurs de l'accompagnement/financement** des entrepreneurs : Adie, France Active, Entreprendre avec lesquels il est recommandé d'avoir des situations comparables (réciprocité).
- **Les opérateurs consulaires** : CCI, CMA, Chambre d'agriculture.

### (i) Partenaires privés majeurs

Ils sont reconnaissables à l'aide de 2 critères :

- il existe une **convention de partenariat** entre l'association et le partenaire privé. En principe, dans le Réseau, les conventions de partenariat spécifient **l'absence de toute contrepartie commerciale entre les partenaires et la gratuité des échanges**, notamment des apports faits à l'association sous forme de dons, de biens et services, de compétences... (Cf la charte et la convention type de mécénat du Réseau).

- Le partenaire pourvoit l'association en ressources (financières, humaines, matérielles) dans des proportions significatives : au moins 25% de la ressource considérée ou 25% du budget de fonctionnement pour les ressources matérielles.

### (j) Partenaires privés mineurs

Autres partenaires liés par une convention mais dont les contributions, si elles existent, sont au-dessous des 25% indiqués à l'item précédent. Sauf cas particulier, il n'y a pas d'incompatibilité les concernant.

## NOTES EXPLICATIVES

Les lettres renvoient aux repères du tableau

### (k) Prestataires de l'association

Une prestation est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire quelque chose pour l'autre moyennant **un prix** convenu entre elles.

La 1<sup>ère</sup> caractéristique d'un prestataire est donc d'être **rémunéré**.

D'une manière générale, l'association ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec les prestataires qui sont membres : ses relations ne doivent pas permettre aux prestataires de réaliser un surcroît de recettes ou des économies de dépenses.

Dans le tableau des incompatibilités, il est distingué 3 catégories de prestataires : « les durables rémunérés », « les durables non rémunérés », et « les ponctuels ».

#### (k1) Les prestataires « durables rémunérés »

Les prestataires durables sont liés à l'association par des contrats d'une durée d'au moins 1 an.

Les prestataires durables rémunérés ne peuvent être membres ni du Bureau ni du Comité d'agrément. Par ailleurs, il existe des restrictions pour être membres du Conseil d'Administration.

Cette règle a une exception : les banques qui peuvent être membres du comité d'agrément même si elles sont rémunérées comme banque de l'association.

#### (k2) Les prestataires durables non rémunérés »

(exemple de l'expert-comptable de l'association non rémunéré) :

Ces prestataires ont des contrats durables (>1 an) mais interviennent à titre gracieux.

La gratuité de leurs services lève l'incompatibilité de leur participation aux organes délibérants.

Néanmoins, cette levée d'incompatibilité comporte des restrictions en application du principe de la séparation des fonctions.

- L'expert-comptable de l'association, même à titre gracieux, ne peut être nommé trésorier de l'association.

- Aucune rémunération ne peut être consentie au profit d'une personne, physique ou morale, qui a des liens directs ou indirects, personnels ou professionnels, avec le prestataire durable participant à l'un ou à des organes délibérants dès lors que cette rémunération serait en rapport avec les prestations faites à titre gracieux.

### (k3) Les prestataires ponctuels

Les prestataires ponctuels interviennent sur ordre/commande de l'association. Sauf cas particulier, il n'y a pas d'incompatibilité touchant cette catégorie de prestataires.

### (l) Entrepreneurs Initiative

Du fait de leur statut il y a lieu de distinguer :

- **Les entrepreneurs qui sont en cours de remboursement de leur prêt peuvent :**

✓ avoir accès à l'AG, au Conseil d'Administration également, avec seulement voix consultative, si l'association a adopté la version « Bénéficiaires » des statuts types ;

✓ désigner un ou plusieurs représentants du collège « Entrepreneurs Initiative » parmi ceux qui ont fini de rembourser leur prêt, si l'association a adopté la version « Entrepreneurs Initiative » des statuts types.

- **Les entrepreneurs qui ont fini de rembourser leur prêt** peuvent participer à toutes les instances de l'association avec voix délibérative.

**L'ÂME DU  
RÉSEAU  
INITIATIVE  
REPOSE  
SUR CES  
FONDEMENTS**

**ET EST ANIMÉE  
DE CES VALEURS  
PARTAGÉES**

# NOTRE PROJET, AIDER LE VÔTRE

[www.initiative-france.fr](http://www.initiative-france.fr)



Siège social : 25, rue de Tolbiac 75013 Paris [info@initiative-france.fr](mailto:info@initiative-france.fr)